

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT :

**Installation et entretien de panneaux photovoltaïques sur la
Retenue d'eau la Teuletié Jonquières - Carbes – Fréjeville**

Date et heure limite de réception des candidatures :

15 mars 2026 à 12h

ASAI de Carbes Jonquières

Mairie de Jonquière

81440 Jonquieres TARN

Préambule

L'ASAI de Carbes-Jonquières est une association syndicale autorisée créée en 1983 et qui souhaite lancer un appel à manifestation d'intérêt pour l'installation et l'entretien de panneaux photovoltaïque sur la retenue d'eau de la Teuletié.

Il s'agit est un établissement public administratif ayant pour mission « la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages en vue de l'irrigation des propriétés, ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration et d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles » (**Pièce n° 1, Statuts de l'ASAI, article 4**).

Dans ce cadre, l'ASA a décidé de valoriser la retenue d'eau de Teleutié

I- OBJECTIF DE LA CONSULTATION

I.1 Description du projet:

Au titre de l'article L.2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien immobilier appartenant à un établissement public, peut faire l'objet d'un titre d'occupation du domaine public, en vue de sa restauration, de sa réparation ou de sa mise en valeur.

A ce titre, l'ASAI souhaite s'inscrire dans une démarche de valorisation du domaine public par l'installation de panneaux photovoltaïques sur le lac traversant les communes de Castres, Fréjeville et Jonquières, afin de permettre de produire de l'énergie renouvelable.

La retenue d'eau située dans le périmètre de l'ASAI assure une mission essentielle d'irrigation, dont la gestion est prise en charge par l'ASAI.

Ce projet de valorisation du domaine public doit se concilier avec la mission d'irrigation remplie par l'association.

Les panneaux photovoltaïques permettent la production d'électricité et s'inscrivent dans une mission

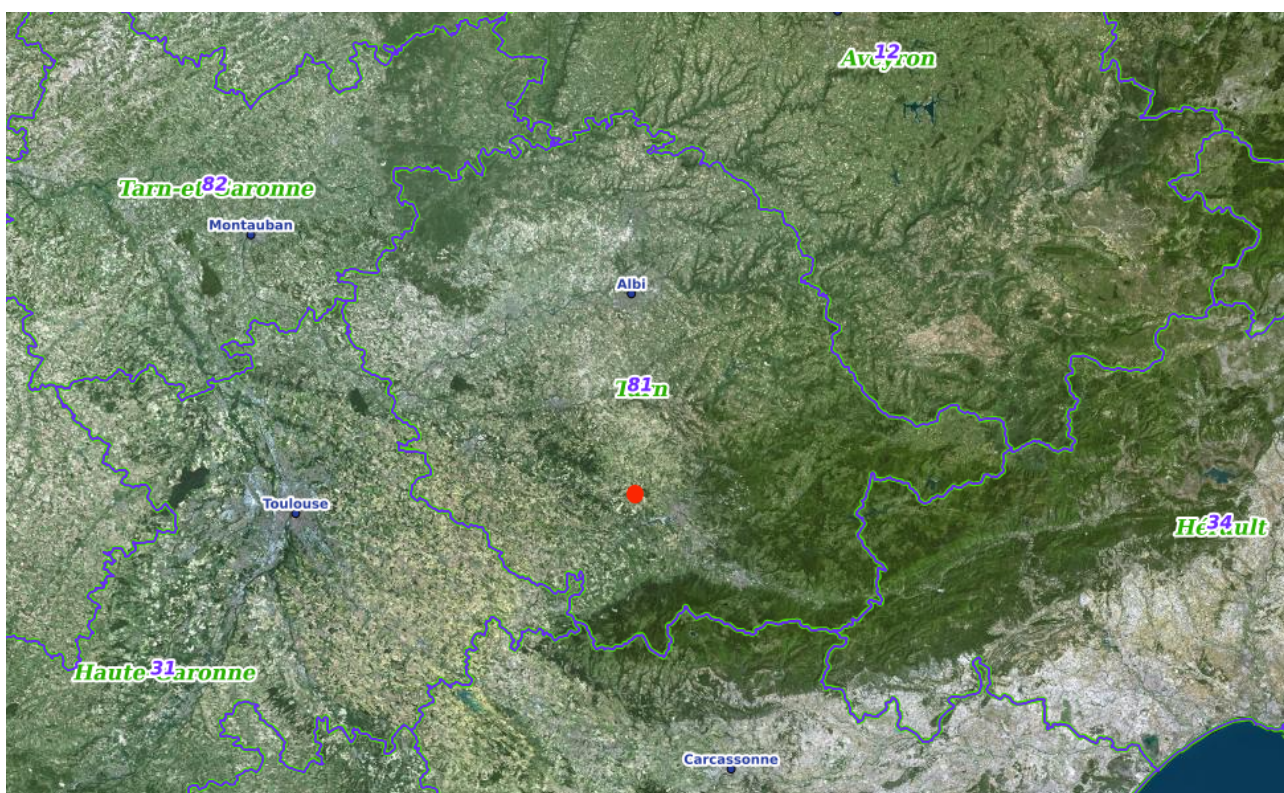
répondant à un intérêt général en plus d'une valorisation du domaine public.

Le présent appel à manifestation d'intérêts n'a pas pour objet la passation d'un contrat de la commande publique.

I.2 Description de la retenue d'eau

La retenue d'eau est un barrage dont la construction a été décidée en 1986.

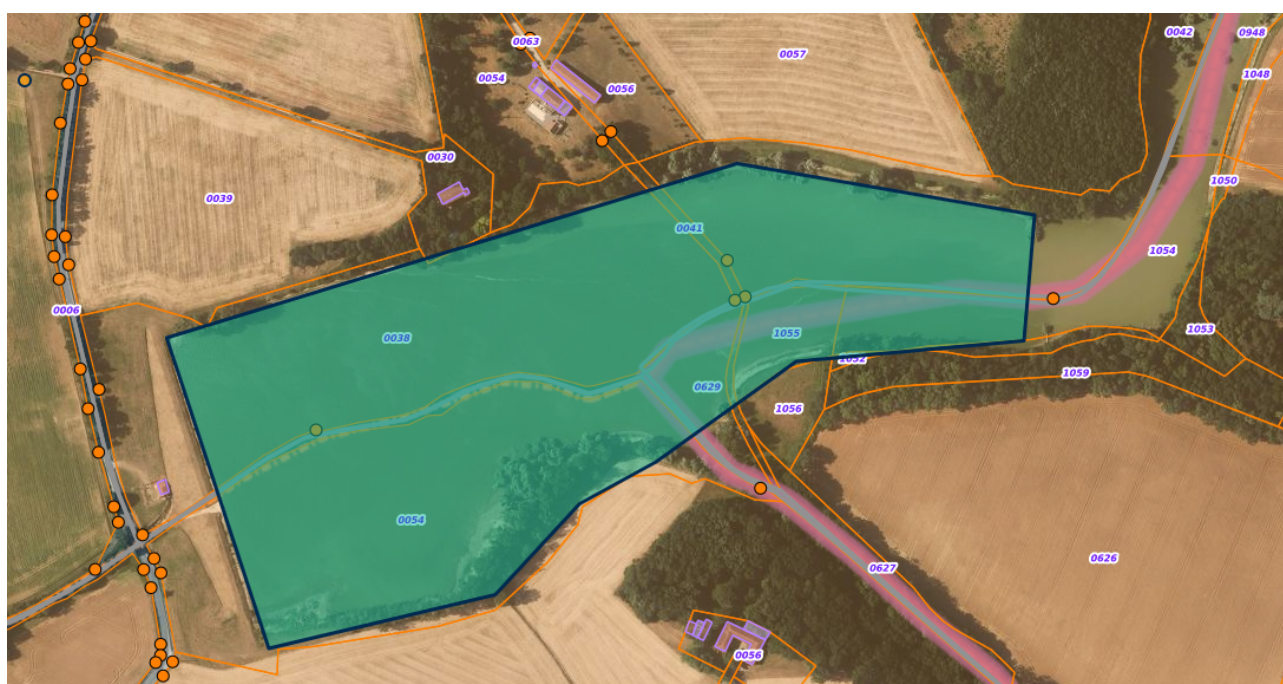
Il se situe au lieu-dit "la Teuletié Vieille", 81570 Carbes (TARN) et s'étend sur trois communes (Carbes, Fréjeville, Castres).



(Extrait Géoportail)



(Extrait Géoportail).



(Extrait Géoportail).

La superficie de l'ensemble des parcelles peut être estimée à :

Parcelle section 0F n° 0038= 54806 m²,

Parcelle section 0F n°0054= 48730 m²,

Parcelle section 0F n°0629= 4825 m²,

Parcelle section 0F n°1055= 4147 m²,

Parcelle section 0F n° 0041=1031 m².

Soit un total estimé de 113 539 m².

Selon l'article 2 de l'arrêté du 13 juin 1986 portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage, les dimensions de la retenue d'eau sont les suivantes (**Pièce n° 2**) :

- largeur en crête 4 m
- hauteur maximum 8,50
- longueur de la digue : 245m
- Pente des parements : amont 2,74/1, aval 2,25/1

Le site est également composé d'un réservoir de type frontal, ayant une largeur de 10m. De plus, le niveau du seuil desservant est de 1,70 mètre au-dessous du niveau de la crête de la digue.

Il y a également une vanne de vidange de fond avec un diamètre de 400 mètres.

I.3 Contraintes applicables au projet :

Le projet est encadré par les règles contenues dans le règlement intérieur de l'ASAI.

Le règlement intérieur et l'arrêté de retenue d'eau sont annexés à l'appel à projet (**Pièces n° 3 et 2**)

Celui-ci doit veiller à ce que l'installation des panneaux photovoltaïques ne perturbe pas le réseau d'irrigation et le bon fonctionnement de la retenue d'eau.

I.4 La redevance

Conformément à l'article L. 2125-1 du code Général de la propriété des personnes publiques l'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance.

En vertu de l'article R 4111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance sera déterminé dans la convention d'occupation du domaine public.

II- LES MODALITÉS D'EXPLOITATION ET CADRE JURIDIQUE

II-1 Sur l'occupation

La mise en place du projet fera l'objet d'un accord préalable d'une durée d'une année, renouvelable une fois par décision de l'ASAI, à compter de la sélection du candidat et portant versement d'une indemnité d'immobilisation au bénéfice de l'ASAI.

L'occupation du domaine public mis à disposition sera formalisé par la signature d'une convention d'occupation du domaine public

A l'issue de la consultation, une convention portant sur l'occupation du domaine public sera conclue avec l'association syndicale agréée, conformément aux articles L 2122-1-4 et L 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'institution de droits réels, ces derniers ne porteront que sur les installations réalisées par l'occupant au titre du présent appel à manifestation d'intérêt, et lui seront conférés pour la durée totale de l'occupation.

L'octroi de droits réels est encadré par le code général de la propriété des personnes publiques.

Le propriétaire se réserve à ce titre de faire usage des droits et obligations qu'il tire des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public s'il l'estime nécessaire.

II.2 Durée de l'occupation

En application de l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la durée de l'occupation du domaine public est fixée dans le but de ne pas restreindre la concurrence ou de la limiter.

La durée d'occupation est fixée afin d'assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

A cet effet, l'occupation du domaine public est envisagée pour une durée de 40 ans avec la possibilité de prévoir une variation de 25%, selon le projet proposé par le candidat.

Cependant, cette durée est à titre indicatif et l'ASAI se réserve le droit de faire le choix d'une durée différente selon les critères établis dans le présent appel à manifestation d'intérêts.

II.3 État des lieux

L'espace public mis à disposition est considéré comme étant en bon état.

A charge pour l'occupant de signaler au moment de son installation, tout dysfonctionnement au service gestionnaire de l'ASA.

II.4 Charges de fonctionnement :

L'ensemble des installations construites par l'occupant seront uniquement à sa charge.

III. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CANDIDATURE

III.1 Les candidats

La personne publique contractante n'impose pas de forme juridique particulière aux candidats, ainsi ils peuvent être des personnes privées ou publiques.

III.2 Contenu du dossier de candidature

Il est demandé aux candidats un dossier de candidature comprenant :

- une lettre de candidature signée
- les pièces administratives suivantes : fiche de situation INSEE, plans détaillés des installations prévues, un extrait Kbis pour les sociétés commerciales ou encore une attestation d'assurance responsabilité civile, attestation de conformité fiscale et sociale,
- ou documents équivalents pour les occupants non nationaux ressortissants de l'Union européenne.
- Les candidats devront également remettre leur offre appuyée d'une note méthodologique ou mémoire détaillant :
 - la délimitation des espaces et de la surface occupée
 - une maquette ou à défaut une modélisation projetée du projet

- le matériel et les mesures de sécurité mis en œuvre sur le site
- les rapports ou certifications assurant la qualité du matériel utilisé et garantissant la sécurité du site
- la prise en compte des enjeux environnementaux spécifique à la zone d'implantation,
- la prise en compte des missions de l'ASAI
- l'organisation, les moyens et les modalités qu'il s'engage à mettre en œuvre pour financer et exploiter l'activité
- le montant de la redevance proposé
- le montant de l'indemnité d'immobilisation proposé
- la durée d'occupation envisagée

III.3 Contenu des dossiers

Les dossiers de candidature seront adressés au président de l'ASAI (Monsieur Jean-Charles BIANCHI).

Les dossiers devront parvenir avant 12h le 15 mars 2026 par voie électronique à l'adresse mail suivante : **asaicj.810@gmail.com**

Le dépôt de dossier par voie électronique doit être au format PDF.

Le dépôt des dossiers de candidature peut également se faire par voie postale à l'adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'ASAI : ASAI de Carbes Jonquières, Mairie de Jonquières, 32 Avenue de la Libération 84150 Jonquières.

III.4 Analyse des candidatures et des offres

Une fois les candidatures reçues, l'association examine les propositions et procédera au choix du candidat selon les critères suivants :

- Le montant du loyer proposé
- Le montant de l'indemnité d'immobilisation proposé
- La prise en compte des contraintes de fonctionnement du service public propre à l'ouvrage public, dans le cadre du projet
- La durée d'occupation
- L'intégration des enjeux environnementaux propre à la zone d'implantation

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêts vaut procédure de publicité et de sélection préalable requise par l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Toute candidature incomplète sera irrecevable.

III.5 Négociation

L'ASA se réserve le droit de négocier avec les candidats.

IV-RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE

Les candidats souhaitant obtenir des renseignements complémentaires pourront formuler leurs demandes, en langues française, par courriel, à l'adresse suivante :

asaicj.810@gmail.com

V- ABANDON DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

L'ASA se réserve le droit de mettre fin à la présente consultation.

Dans cette hypothèse, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

En outre, dans le cas où un nombre insuffisant de candidats se seraient manifestés, l'ASA se réserve le droit de mettre fin à la présente consultation.

Pièces annexées :

- 1 Statuts de l'ASAI
- 2 Arrêté de création du barrage du 13 juin 1986
- 3 Règlement interne de l'A.S.A.I de Carbes-Jonquières

STATUTS

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DE CARBES-JONQUIÈRES

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance du 2004-632 du 1^{er} juillet 2004) des statuts précédents approuvés.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} Novembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie de JONQUIÈRES
Elle prend le nom de A.S.A.I. de Carbes-Jonquières



Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour but la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages en vue de l'irrigation des propriétés, ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'améliorations et d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 4 hectares irrigués chaque année.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 4 hectares irrigués chaque année.

Chaque propriétaire a droit à UNE voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 8 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

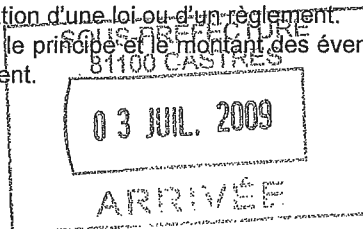
Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.



Article 9 Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 9 titulaires et de 2 suppléants. Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : 1/3 tous les 2 ans

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 8 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 10 Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 12 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les nouveaux emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 50 000 euros.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'Article 20 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.



Article 12 Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 4 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 1 Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de une séance. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 13 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 14 Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.



Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 15 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 16 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association telles que définies à l'article 4 des présent statuts ;
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou par publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

MAIRIE DE CASTRES
81100 CASTRES

03 JUL. 2009

ARRIVÉE

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 17 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 18 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
 - les constructions devront être établies à une distance minimum de 6 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
 - les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 5 mètres au droit de la canalisation
 - Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 19 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 20 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.



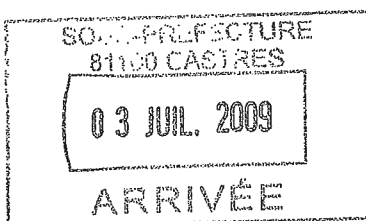
Article 22 Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.



**Liste des parcelles incluses dans le périmètre de
L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de
CARBES-JONQUIÈRES**

SOUS-PRÉFECTURE
81100 CASTRES

03 JUL. 2009

PARCELLES CONCERNÉES		RELEVÉ MATRICE CADASTRALE		SUPERFICIE	SUPERFICIE
COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	NUMÉRO	CADASTRALE	ÉQUIPÉE
CARBES	Fonjany	ZA	10	6ha 79a 90ca	6ha 79a 90ca
CARBES	Les Martiniès	ZA	14	19ha 20a	19ha 20a
CARBES	Martinies	ZA	13	11ha 20a	11ha 20a
CARBES	Prat Naut	ZA	30	33ha 96a 00ca	34ha
CARBES	Prat Naut	ZA	35	3ha 33a 40ca	3ha
CARBES	Prat Naut	ZA	32	15a 80ca	15a 80ca
CARBES	Prat Naut	ZA	34	6ha 04a	6ha 04a
CARBES	Goudiès	ZB	89	4ha 61a	4ha 61a
CARBES	Goudiès	ZB	18	3ha 63a	3ha 63a
CARBES	Goudiès	ZB	19	1ha 76a 60ca	1ha 76a 60ca
CARBES	Guariguette	ZB	50	3ha 85a	3ha 85a
CARBES	Guariguette	ZB	51	9ha 58a	9ha 58a
CARBES	La Gayé	ZB	49	24ha 01a	24ha 01a
CARBES	La Sirventié	ZB	35	2ha 23a	2ha 23a
CARBES	La Sirventié	ZB	46	2ha 25a	2ha 25a
CARBES	Lévejac	ZB	8	1ha 26a	1ha
CARBES	Lévejac	ZB	5 et 6	3ha 41a 10ca	3ha 41a 10ca
CARBES	Peyroularié	ZB	22	7ha 34a	7ha 34
CARBES	La Fleurié	ZC	35-36	3ha 71a	3ha 71a
CARBES	La Fleurié	ZC	89	2ha	2ha
CARBES	La Gaufré	ZC	26	3ha 03a	3ha 03a
CARBES	Lévejac	ZC	13	25a	25a
CARBES	Lévejac	ZC	14	29a	29a
CARBES	Lévejac	ZC	15	65a	65a
CARBES	Lévejac	ZC	16	3ha 48a	3ha
CARBES	Lévejac	ZC	11	9ha 19a	9ha 19a
CARBES	Lévejac	ZC	4	3ha 72a	3ha 72a
CARBES	Mandoul	ZC	84	14ha 70a	14ha 70a
CARBES	Aybès	ZD	20	1ha 97a	1ha 97a
CARBES	Aybès	ZD	21a	3ha 38a	3ha 38a
CARBES	Aybès	ZD	21c	32a	32a
CARBES	Boutes	ZD	56	5ha 52a	5ha 14a
CARBES	Boutes	ZD	46	4ha 13a	4ha 13a
CARBES	Boutes	ZD	31	1ha31a	1ha31a
CARBES	L'Entrayé	ZD	48	3ha 93a	3ha 93a
CARBES	L'Entrayé	ZD	1	11ha 67a	11ha 67a
CARBES	Eglise	ZE	15	6ha 68a	6ha 68a
CARBES	La Payroularié	ZE	27	2ha 20a 60ca	2ha 20a 60ca
CARBES	La Teuleté	ZE	39	3ha 18a	3ha 18a
CARBES	La Teuleté	ZE	55	4ha 20a	4ha 20a
CARBES	Le Rougé	ZE	12	7ha 63a 60ca	7ha 63a 60ca
CARBES	Peyroularié	ZE	65	4ha 14a	4ha 14a
CARBES	Peyroularié	ZE	28	7ha 29a	7ha 29a
CARBES	Sainte Cécile	ZE	14-35	7ha 45a	7ha 45a
CARBES	Sainte Cécile	ZE	34	2ha 13a	2ha 13a
CARBES	Sainte Cécile	ZE	37	4ha 16a 89ca	4ha 16a 89ca
CARBES	La Mazade Grande	ZH	7	24ha 28a 06ca	20ha
CARBES	La Mazade Petite	ZH	11	20ha 93a 80ca	20ha 86a
CASTRES	Carbonnières	F	602	99a 21ca	99a 21ca
CASTRES	Carbonnières	F	603	1ha 40a 08ca	1ha 40a 08ca
CASTRES	Carbonnières	F	957	2ha 43a 20ca	2ha 43a 20ca
CASTRES	Carbonnières	F	959	4ha 67a 87ca	4ha 67a 87ca
CASTRES	Carbonnières	F	618	21a 79ca	21a 79ca
CASTRES	Carbonnières	F	619	1ha 33a 34ca	1ha 33a 34ca

~ 338,9ha

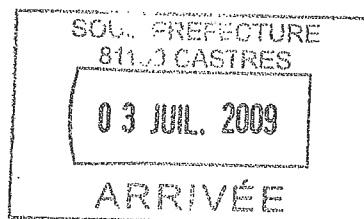
CASTRES	Carbonnières	F	614	1ha 65a	1ha 65a
CASTRES	Carbonnières	F	625	2ha 86a	2ha 86a
CASTRES	Carbonnières	F	956	95a	95a
CASTRES	Carbonnières	F	963	55a	55a
CASTRES	Carbonnières	F	964	1ha 36a	1ha 36a
CASTRES	Carbonnières	F	965	57a	57a
CASTRES	Carbonnières	F	966	1ha 12a	1ha 12a
CASTRES	Carbonnières	F	1026	1ha 16a	1ha 16a
CASTRES	Carbonnières	F	1043	91a	91a
CASTRES	Carbonnières	F	1044	75a	75a
CASTRES	Carbonnières	F	1047	1ha 23a	1ha 23a
CASTRES	Carbonnières	F	958	1ha 84a	1ha 84a
CASTRES	Carbonnières	F	1049a	2ha 70a	2ha 70a
CASTRES	Carbonnières	F	1049b	40a	40a
CASTRES	Bois Louis	I	1	34a	34a
CASTRES	Bois Louis	I	2	1ha 83a	1ha 83a
CASTRES	Bois Louis	I	3	1ha 52a	1ha 52a
CASTRES	Bois Louis		804	7a	7a
CASTRES	Bois Louis		806	30a	30a
CASTRES	Bois Louis		809	2ha 52a	2ha 52a
CASTRES	Bois Louis		657	6ha 69a	6ha 69a
CASTRES	Bois Louis		658	68a	68a
CASTRES	Bois Louis		659	18a	18a
CASTRES	Bois Louis		660	31a	31a
CASTRES	Bois Louis	I	661	77a	77a
CASTRES	Bois Louis	I	662	2ha 10	2ha 10
CASTRES	Bois Louis	I	654	60a	60a
CASTRES	Saint Andrieu	I	749-750-848-850	2ha 80a	2ha 80a
CASTRES	Saint Andrieu	I	757	2ha 49a	2ha 49a
CASTRES	Saint Andrieu	I	756-761	3ha 09a	3ha 09a
CUQ-LÈS-VIELMUR	Plaisance	C	23	96a 05ca	96a 05ca
CUQ-LÈS-VIELMUR	Plaisance	C	24	14a 09ca	14a 09ca
CUQ-LÈS-VIELMUR	Plaisance	C	27	55a 92ca	55a 92ca
CUQ-LÈS-VIELMUR	Plaisance	C	632	20ca	20ca
CUQ-LÈS-VIELMUR	Plaisance	C	634	30ca	30ca
CUQ-LÈS-VIELMUR	Plaisance	C	636	2a 90ca	2a 90ca
CUQ-LÈS-VIELMUR	Plaisance	C	639	15a 18ca	15a 18ca
CUQ-LÈS-VIELMUR	Plaisance	C	641	2ha 16a 85ca	2ha 16a 85ca
CUQ-LÈS-VIELMUR	Puech Milan	C	50	4a 06ca	4a 06ca
CUQ-LÈS-VIELMUR	Puech Milan	C	51	9a 37ca	9a 37ca
CUQ-LÈS-VIELMUR	Puech Milan	C	52	14a 32ca	14a 32ca
CUQ-LÈS-VIELMUR	Puech Milan	C	643	90ca	90ca
CUQ-LÈS-VIELMUR	Puech Milan	C	645	2ha 95a	2ha 95a
CUQ-LÈS-VIELMUR	La Prade	ZA	19	6ha 23a 10ca	6ha 23a 10ca
CUQ-LÈS-VIELMUR	Les Landes	ZA	10	73a	73a
CUQ-LÈS-VIELMUR	Les Taillades	ZA	13	16a	16a
CUQ-LÈS-VIELMUR	Les Taillades	ZA	14	90a	90a
CUQ-LÈS-VIELMUR	Les Taillades	ZA	15	31a	31a
CUQ-LÈS-VIELMUR	Puech Milan	ZA	18	11ha 87a	11ha 87a
JONQUIÈRES	Bastie	ZB	33	3ha 13a	3ha 13a
JONQUIÈRES	Travesses	ZB	27	2ha 40a	2ha 40a
JONQUIÈRES	La Borie Vieille	ZE	121	15ha 34a	15ha 34a
JONQUIÈRES	La Fontesie	ZE	8	1ha 93a	1ha 93a
JONQUIÈRES	La Fontesie	ZE	9	1ha 27a	1ha 27a
JONQUIÈRES	La Pelousie	ZE	10	1ha 77a	1ha 77a
JONQUIÈRES	La Pelousie	ZE	11	13ha	13ha
JONQUIÈRES	La Pelousie	ZE	13	72a	72a
JONQUIÈRES	Saint André	ZE	117	1ha 36a	1ha 36a
JONQUIÈRES	Saint André	ZE	112	1ha 96a	1ha 96a
JONQUIÈRES	Batut	ZH	46	2ha 41a	2ha 41a
JONQUIÈRES	Batut	ZH	47	1ha 26a	1ha 26a
JONQUIÈRES	Batut	ZH	45	4ha 01a	4ha 01a
JONQUIÈRES	La Planésie	ZH	14	3ha 98a	3ha 98a

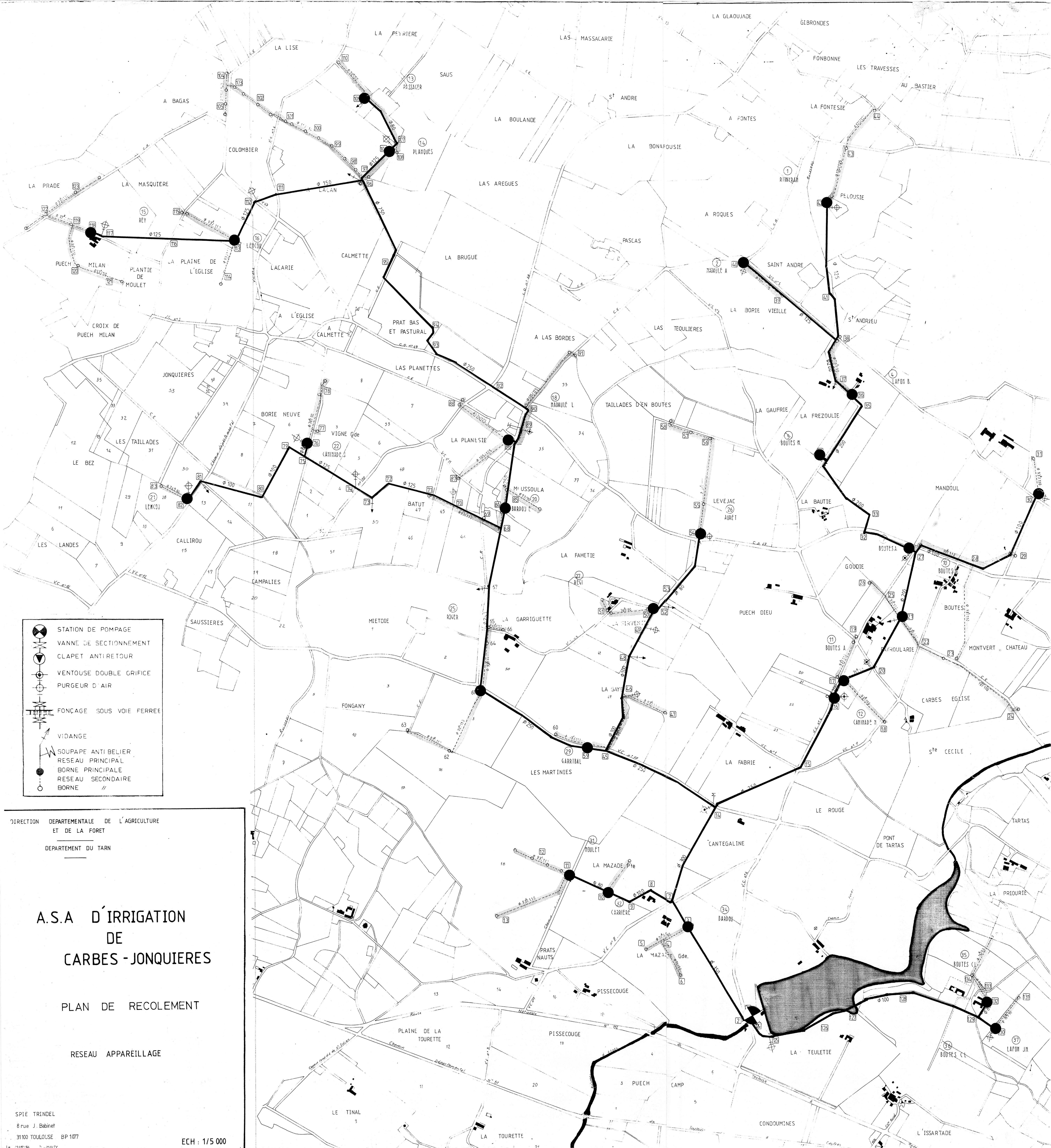
JONQUIÈRES	La Planésie	ZH	15a	1ha 90a	1ha 90a
JONQUIÈRES	Las Bordes	ZH	54	31a	31a
JONQUIÈRES	Las Bordes	ZH	19	2ha 16a	2ha 16a
JONQUIÈRES	Las Bordes	ZH	87	4ha 44a	4ha 44a
JONQUIÈRES	Las Teoulières	ZH	30	1ha 42a	1ha 42a
JONQUIÈRES	Las Teoulières	ZH	31	37a	37a
JONQUIÈRES	Les Planettes	ZH	11	2ha 74a	2ha 74a
JONQUIÈRES	Lous Vents	ZH	32	4h 10a	4h 10a
JONQUIÈRES	Moussoulas	ZH	38	4ha 40a	4ha 40a
JONQUIÈRES	Moussoulas	ZH	39	13ha 59a	13ha 59a
JONQUIÈRES	Moussoulas	ZH	41	1ha 19a	1ha 19a
JONQUIÈRES	Moussoulas	ZH	42	54a	54a
JONQUIÈRES	Vigne Grande	ZH	3	6ha 28a	6ha 28a
JONQUIÈRES	Vigne Grande	ZH	2	51a	51a
JONQUIÈRES	Vigne Grande	ZH	7	6ha 81a	6ha 81a
JONQUIÈRES	Vigne Grande	ZH	6	2ha 27a	2ha 27a
JONQUIÈRES	Vigne Grande	ZH	53	93a	93a
JONQUIÈRES	Borie Neuve	ZI	150	13ha 28a	13ha 28a
JONQUIÈRES	Borie Neuve	ZI	149	40a	40a
JONQUIÈRES	Croix de Puech Milan	ZI	60	47a 20ca	47a 20ca
JONQUIÈRES	Jonquières	ZI	167	8ha 09a	8ha 09a
JONQUIÈRES	Jonquières	ZI	52	20a	20a
JONQUIÈRES	Les Taillades	ZI	31	3ha 97a	3ha 97a
JONQUIÈRES	Les Taillades	ZI	32	2ha 23a	2ha 23a
JONQUIÈRES	Les Taillades	ZI	28	3ha 58a	3ha 58a
JONQUIÈRES	Embiau	ZK	17	9ha 38a	9ha 38a
JONQUIÈRES	La Peyrière	ZK	25	5ha 67a	5ha 67a
JONQUIÈRES	La Peyrière	ZK	26	3ha 41a	3ha 41a
JONQUIÈRES	Lacan	ZK	106	9ha 63a 2ca	9ha 63a 2ca
JONQUIÈRES	Bagas	ZL	16	5ha 96a 60ca	5ha 96a 60ca
JONQUIÈRES	Bagas	ZL	2	2ha 25a 20ca	2ha 25a 20ca
JONQUIÈRES	Colombier	ZL	71	12a 30ca	12a 30ca
JONQUIÈRES	Colombier	ZL	72	12a 30ca	12a 30ca
JONQUIÈRES	Colombier	ZL	73	12a 30ca	12a 30ca
JONQUIÈRES	Colombier	ZL	74	12a 30ca	12a 30ca
JONQUIÈRES	Colombier	ZL	75	13a	13a
JONQUIÈRES	Colombier	ZL	76	6ha 60a 80ca	6ha 60a 80ca
JONQUIÈRES	Colombier	ZL	68	12a 50ca	12a 50ca
JONQUIÈRES	Colombier	ZL	69	12a 30ca	12a 30ca
JONQUIÈRES	Colombier	ZL	70	12a 30ca	12a 30ca
JONQUIÈRES	La Lise	ZL	28	8ha 37a 90ca	8ha 37a 90ca
JONQUIÈRES	La Masquière	ZL	3	8ha 49a 50ca	8ha 49a 50ca
JONQUIÈRES	Masquières	ZL	4	4ha 87a	4ha 87a
JONQUIÈRES	Plaine de l'Eglise	ZL	45	2ha 82a	2ha 82a
JONQUIÈRES	Plaine de l'Eglise	ZL	44	11a	11a
JONQUIÈRES	Plaine de l'Eglise	ZL	47	1ha 03a	1ha 03a
JONQUIÈRES	Plaine de l'Eglise	ZL	48	22a	22a
JONQUIÈRES	Plaine de l'Eglise	ZL	49	9ha 59a	9ha 59a

Le Président

ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISÉE D'IRRIGATION
CARBEX JONQUIÈRES
81440 JONQUIÈRES

Jean-Pierre LENCOU





- STATION DE POMPAGE
- VANNE DE SECTIONNEMENT
- CLAPET ANTIRETOUR
- VENTOUSE DOUBLE GRIFCE
- PURGEUR D AIR
- FONÇAGE SOUS VOIE FERREE
- VIDANGE
- SOUPAPE ANTI BELIER
- RESEAU PRINCIPAL
- BORNE PRINCIPALE
- RESEAU SECONDAIRE
- BORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
DEPARTEMENT DU TARN

**A.S.A D'IRRIGATION
DE
CARBES - JONQUIERES**

PLAN DE RECOLEMENT

RESEAU APPAREILLAGE

SPIE TRINDEL
8 rue J. Babinet
31100 TOULOUSE BP 1077

ECH : 1/5 000

A R R E T E

portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage dans la commune de CASTRES, de FREJEVILLE et de CARBES.

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- Vu la demande présentée le 7 Novembre 1985 par
~~Monsieur~~ l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de CARBES-JONQUIERES, siège
en vue de la construction d'un barrage sur le ruisseau d'Aybès mairie de JONQUIERES
Commune de CASTRES, de FREJEVILLE et de CARBES ;

- Vu le dossier de l'instruction à laquelle ladite demande a été
soumise et notamment l'enquête ouverte du 6 au 20 Mai 1986
à la mairie de CASTRES, de FREJEVILLE et de CARBES ;

- Vu le Code Rural, notamment ses articles 103 à 108 ;

- Vu le décret du 1er Août 1905 ;

- Vu la circulaire ministérielle du 1er Juin 1906 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 1906 modifié par arrêté en
date du 25 Août 1960 ;

- Vu le décret du 24 Novembre 1962 n° 62-1448, relatif à l'exercice de
la police des eaux ;

- Vu le décret du 26 Mars 1965 n° 65-224 relatif à l'organisation et aux
attributions des Directeurs Départementaux de l'Agriculture ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 Février 1984 donnant délégation de
signature à M. Gérard d'HUYTEZA, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des
Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

- Sur proposition de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Chef du Service de l'Aménagement Hydraulique ;

A r r ê t e :

Article 1er -

Est soumis aux conditions du présent règlement, l'usage de la prise d'eau
que le permissionnaire est autorisé à pratiquer au moyen d'un barrage réservoir à
établir au lieu-dit " La Teuletie " sur le territoire de la commune de
CASTRES, de FREJEVILLE et de CARBES.

Article 2 -

Conformément au projet déposé par le permissionnaire les ouvrages
présenteront les dispositions suivantes :

- Barrage

- barrage en terre compactée de section trapézoïdale établi au lieu-dit "La Teuletié"

- largeur en crête 4 m.
- hauteur maximum 8,50 m
- longueur de la digue : 245 m
- pente des parements : amont 2,75/1 , aval 2,25/1

Le barrage sera fondé et construit conformément au projet présenté par le permissionnaire à la date du 24 Mars 1986.

- Déversoir

- de type frontal
- largeur 10 m
- niveau du seuil déversant : 1,70 m au-dessous du niveau de la crête de la digue.

- Repère

Un repère sera placé à la cote 175,50 de la crête de la digue.

- Vanne de vidange

La vanne de vidange de fond aura un diamètre de 400 mm.

Article 3 -

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Ils seront constamment tenus en bon état.

Les prescriptions du présent article, pas plus que la surveillance des Ingénieurs prévue à l'article 10 ci-dessous, ne saurait avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 -

Le canal de décharge sera disposé de manière à embrasser à son origine l'ouvrage auquel il fait suite et à écouler toutes les eaux que cet ouvrage peut débiter.

Article 5 -

Le permissionnaire devra laisser écouler en tout temps à l'aval du barrage réservoir un débit d'au moins 30 litres par seconde. Toutefois, lorsque le débit de la rivière à l'amont du barrage sera inférieur au chiffre précédent, le permissionnaire ne sera tenu que de restituer ce débit. Deux systèmes de contrôle de débit seront installés, l'un immédiatement en aval de la retenue et l'autre à la fin du plan d'eau.

Les eaux rendues au ruisseau devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans le ruisseau ou à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage à vif fond et à vieux bords du bief de la retenue dans toute l'amplitude du remous, sauf l'application des règlements ou des usages locaux, et sauf le concours qui pourrait-être réclamé des riverains suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lesdits riverains pourront d'ailleurs, lorsque le bief ne sera pas la propriété exclusive du permissionnaire opérer, s'ils le préfèrent, le curage eux-même et à leurs frais, chacun audroit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Article 8 -

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et à la sécurité publique.

Article 9 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 10 -

Les travaux devront être terminés dans le délai de un an à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal, aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal, sera dressé en trois expéditions. L'une de ces expéditions sera déposé aux archives de la Préfecture, la seconde à la mairie du lieu, et la troisième transmise au Ministère de l'Agriculture.

La conservation des ouvrages en bon état d'entretien sera assurés sous le contrôle des Ingénieurs. Le Préfet pourra sur leurs propositions et le permissionnaire entendu prescrire de procéder à ses frais, aux constatations des études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

Article 11 -

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire ou mettre sa prise en chômage, et dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ses dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même, dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixés par le présent règlement sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintient pas constamment les travaux en bon état, ou s'il forme ensuite quelque entreprise nouvelle.

Article 12 -

Le permissionnaire, ou son fermier, ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît la nécessité de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 13 -

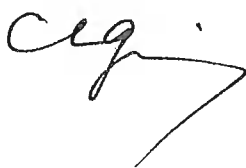
Le Secrétaire Général du Tarn, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CASTRES, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de CASTRES, de FREJEVILLE et de CARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALBI, le 13 JUN 1986
Pour le Préfet, Commissaire de la République
du Département du Tarn et par délégation :
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux
et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,

G. d'HUYTEZA.

Pour copie conforme
Albi, le 24. JUN 1986

L'Ingénieur G.R.E.F
Ch. GUILHAUMON



RÈGLEMENT INTERNE de l'A.S.A.I. CARBES-JONQUIÈRES

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits et obligations des adhérents au service des eaux de l'Association Syndicale de Carbes-Jonquières.

TITRE I – SERVICE DE L'EAU D'IRRIGATION.

Article 1 : - L'Association Syndicale Autorisée assure la distribution saisonnière d'eau d'irrigation.

- Le fait d'avoir signé le bulletin d'adhésion à l'A.S.A.I. engage l'adhérent pour la durée de l'Association Syndicale Autorisée.

Article II : - La période d'arrosage s'étend en principe du 1^{er} Avril au 30 Septembre. Toutefois ces dates peuvent être avancées ou reculées en fonction des besoins.

Article III : - La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen d'une prise munie d'un compteur posé à la sortie de la borne qui fournit le débit souscrit par l'adhérent. Les adhérents qui ont souscrit un débit collectif seront alimentés par une seule prise. Dans certains cas la situation parcellaire nécessitant plusieurs prises, les adhérents individuels ou collectifs se trouvant dans cette situation ne pourront se servir de ces prises que simultanément et non à la fois afin d'éviter de perturber le débit du réseau.

- Une prise quel qu'en soit le débit ne peut desservir qu'un seul abonné, sauf exception répartissant par contrat les charges financières et approuvé par le conseil syndical de l'A.S.A.I.

- Le débit de la prise est limité suivant le nombre d'unités de débit souscrit par l'abonné ; ces unités de débit s'étage de cinq en cinq m³ jusqu'à 40 m³ et de 10 en 10 m³ au dessus, le débit minimum de souscription étant fixé à 10 m³.

- La pression aux prises est de 5 à 10 bars.

- Chaque irrigant est responsable du bon fonctionnement de son compteur, il doit signaler tout dysfonctionnement au président de l'A.S.A.I.

- En cas de pénurie d'eau officiellement constatée, ou de chute de pression dans les canalisations, un tour d'arrosage pourra être imposé. Dans ce cas, il sera accordé à tour de rôle à chaque abonné, une durée d'utilisation proportionnelle au débit souscrit. La ressource en eau étant issue d'une retenue collinaire et donc non inépuisable et afin de ne léser aucun des adhérents dès que le déversoir du lac collinaire s'arrêtera de couler, il sera effectué un relevé des compteurs et l'adhérent disposera alors d'un nombre de m³ égal au produit de : Débit souscrit divisé par 2,5 multiplié par 1 500 soit par exemple pour 10 m³ souscrit : 6 000 m³.

- Lorsque l'irrigant atteint son quota, il doit stopper d'irriguer et avertir le Président de l'A.S.A.I.

- Si pour une raison quelconque l'abonné refuse d'obtempérer les m³ supplémentaires seront alors facturés à 1 €.
- En cas de problèmes, le Conseil Syndical se réunira pour statuer.

Article IV : - Les souscriptions ne seront accordées qu'aux propriétaires des terrain à irriguer. Les fermiers et métayers ne pourront être titulaire d'une souscription qu'en s'engageant en lieu et place du propriétaire pour la totalité des obligations édictées incombant à chacun et pour sa part envers l'A.S.A.I. et ce avec l'accord formel du propriétaire qui remplacera avec les mêmes engagements le fermier ou le métayer en cas de départ de l'exploitation de ces derniers.

Article V : - En cas, pour une raison quelconque un adhérent ne se servira pas de sa prise au cours d'une année, il restera redevable envers l'A.S.A.I. du montant proportionnel à sa souscription de toutes les charges fixes supportées par l'association.

Article VI : - La souscription n'est pas transférable d'une exploitation à une autre.

- Dans le cas de mutation de propriété par contrat ou par décès, l'ancien titulaire ou les héritiers devront aviser l'A.S.A.I., et le nouveau titulaire sera tenu de prendre la suite de la souscription dans les mêmes conditions, une clause le stipulant devant être obligatoirement insérée à cet effet dans l'acte de mutation.

Article VII : - L'A.S.A.I. installera à ses frais les bornes, prises et compteurs relatifs aux souscriptions à la mise en place du réseau de distribution.

- Après l'installation du réseau, une demande d'augmentation du débit ne pourra être admise que sur accord du Conseil Syndical. Si cette extension n'est pas comprise dans le programme annuel de l'A.S.A.I., les frais nécessités par une telle demande seront à la charge du demandeur et l'A.S.A.I. fera exécuter les travaux dans les meilleurs délais.
- Pour des extensions ne demandant pas d'augmentation de débit, le demandeur pourra les réaliser à ses frais mais il doit auparavant en aviser le Conseil Syndical.

Article VIII : - Les bornes, prises et compteurs sont la propriété de l'association et font partie intégrante du réseau. L'intervention de l'adhérent dans le fonctionnement de sa prise se limitera à l'usage de volant de manœuvre prévu sur chaque borne.

- l'adhérent doit assurer la surveillance de son branchement. Il doit prendre à sa charge toutes les précautions, utiles pour garantir sa prise, ses annexes contre la gelée, les chocs et accidents.
- Toute dégradation accidentelle des installations doit aussitôt être signalée à l'A.S.A.I. En cas d'arrêt du compteur, l'adhérent doit en informer aussitôt l'A.S.A.I., s'il néglige de le faire et si ce fait ne permet d'enregistrer la consommation d'eau, l'adhérent sera redevable pour l'année considérée d'une consommation double de la consommation moyenne des autres irrigants ayant la même unité de débit. Pour l'adhérent de bonne fois il lui sera appliqué soit la moyenne des consommations des

adhérents ayant la même unité de débit soit la moyenne des trois dernières années de sa propre consommation.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES - TARIFS.

Article IX : - Les agents de l'A.S.A.I. pourront procéder à la vérification des bornes, prises et compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile. Un adhérent peut aussi demander la vérification de sa prise et si tout est correct il supportera les frais réels de cette vérification, sinon les frais à la charge de l'A.S.A.I.

Article X : - Les adhérents ne pourront réclamer aucune indemnité à l'A.S.A.I. pour toute interruption de la fourniture résultant d'un cas de force majeure dûment constaté tel que panne, défaut de ressource en eau, arrêt de la fourniture de courant électrique par les services d'E.D.F. interventions urgentes sur le réseau, variations de pression et présence d'air dans les conduites du réseau.

Article XI : - Les tarifs d'arrosage sont approuvés annuellement par le syndicat. Les quittances seront établies par l'A.S.A.I. en fin de chaque campagne après relevé des consommations enregistrées par les compteurs.

- Ces quittances comprendront :
 - Les redevances fixes et proportionnelles payables à terme échu.
 - La taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur à la date du recouvrement.
 - Ces quittances seront payables aux dates décidées par le Conseil Syndical de l'A.S.A.I.
 - L'adhérent ne sera jamais fondé à solliciter une réduction sous prétexte d'une fuite dans son installation située après la prise d'eau.
 - En cas de déficit constaté sur un exercice, il sera réparti au prorata de la participation de chaque adhérent à ce déficit.

Article XII : - Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée des poursuites judiciaires possibles par le paiement des réparations réelles :

- Dégradation par négligence ou malveillance ;
- Usage d'eau non conforme au règlement ;
- Les tentatives d'infraction seront sanctionnées comme les infractions elles-mêmes ;
- En cas de mauvaise foi de l'adhérent l'association se réserve le droit absolu de fermer la prise d'eau sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable et sans que l'adhérent puisse se soustraire au paiement des souscriptions jusqu'à la fin de la durée de l'A.S.A.I.

Article XIII : - pour l'exécution du présent règlement, les parties font élection de domicile au siège de l'A.S.A.I. Carbes-Jonquières.

Article XIV : Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée générale des propriétaires du 26 Mai 2009.